



**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 29 avril 2024

Présents: RIES, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 02

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ. 2024/070)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 23 avril 2024 de la société Schleck X-Perience S.à.r.l. sollicitant une modification de la circulation dans les rues "rue de Bourglinster" et "lernzwee" sises à Junglinster en raison de la course Schleck Gran Fondo;

Attendu que l'événement aura lieu samedi, le 25 mai 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2024/070

Date de vote au collège échevinal : 29/04/2024

Date début : 25/05/2024

Date fin : 25/05/2024

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Bourglinster (CR129) à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- A l'intersection avec la rue du Village jusqu'à l'intersection avec la rue Rham	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **val de l'Ernz à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/5/2	Interdiction de tourner à droite	- A l'intersection avec la rue de Bourglinster	

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **lernzwee à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- A l'intersection avec la rue Hiehl jusqu'à la rue de la Gare	

Art. 4.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Neuve à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/5/2	Interdiction de tourner à droite	- A l'intersection avec la rue de Bourglinster	

Art. 5.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Marthe Prim-Welter à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/5/2	Interdiction de tourner à droite	- A l'intersection avec la rue de Bourglinster	

Art. 6.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Village à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/5/2	Interdiction de tourner à droite	- A l'intersection avec la rue de Bourglinster	

Art. 7.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Village (CR129) à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- A l'intersection avec la route d'Echternach jusqu'à l'intersection avec la rue du Village	

Art. 8.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 29 avril 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,





